

A.R. 16.12.2022 M.B. 30.01.2023

En vigueur 1.3.2023

+

A.R. 16.12.2022 M.B. 06.02.2023

En vigueur 1.3.2023

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## Article 24bis - BIOLOGIE CLINIQUE

**A.R. 16.12.2022 - M.B. 30.01.2023 - 2022/43469**

§ 1<sup>er</sup>. Tests de biologie moléculaire sur du matériel génétique de micro-organismes :

...

556990 557001 Détection quantitative de l'adénovirus dans le sang au moyen d'une méthode d'amplification moléculaire B 1533

La prestation 556990-557001 ne peut être portée en compte que chez des patients ayant bénéficié d'une transplantation de foie en cas de suspicion d'infection invasive par l'adénovirus. Elle peut être portée en compte au maximum 5 fois par épisode infectieux.

557071 557082 Détection des agents infectieux dans le sang par amplification moléculaire chez des patients ayant bénéficié d'une transplantation allogène de cellules souches (Règle de cumul 114) B 1000

La prestation 557071-557082 peut être attestée au maximum 80 fois pendant la période de 4 mois à compter du jour de la transplantation.  
"  
-

**A.R. 16.12.2022 - M.B. 06.02.2023 - 2022/43463**

§ 1<sup>er</sup>. Tests de biologie moléculaire sur du matériel génétique de micro-organismes :

...

~~556710 556721 Détection de manière qualitative du virus de l'hépatite C (HCV) B 2000~~

~~Cette détection ne peut être effectuée que dans les circonstances suivantes:~~

~~1° Suspicion d'infection HCV chez un enfant d'une mère démontrée HCV-positif. Dans cette indication la détection ne peut être portée en compte qu'une seule fois.~~

~~2° Confirmation de la présence de HCV chez un patient démontré positif pour des anticorps anti-HCV. Dans cette indication la détection ne peut être portée en compte qu'une seule fois.~~

~~3° Confirmation d'une infection à HCV chez des patients immuno-compromis, présentant des symptômes d'hépatite (y compris les patients dialysés), même en cas de résultat négatif de détection des anticorps anti-HCV. Dans cette indication la prestation ne peut être portée en compte qu'une seule fois et ce endéans les 3 mois de l'apparition des symptômes.~~

~~4° Lors d'un accident par piqûre par une personne HCV positive à condition que la victime développe des signes fonctionnels indicatifs d'une hépatite. Dans cette indication la détection ne peut être portée en compte qu'une seule fois et ce endéans les 3 mois qui suivent l'établissement des faits.~~

556732 556743 Détection de manière quantitative du virus de l'hépatite C (HCV) ~~3000~~  
B 2000 "

~~"La prestation 556732-556743 ne peut être portée en compte à l'AMI que 4 fois par période de traitement médicamenteux, pour autant que cela soit justifié dans le contexte du suivi du traitement."~~

"Cette prestation peut uniquement être attestée si elle est effectuée dans les circonstances suivantes :

1° suspicion d'infection HCV chez un enfant d'une mère démontrée HCV-positive. Dans cette indication la prestation ne peut être portée en compte qu'une seule fois.

2° confirmation de la présence de HCV chez un patient démontré positif pour des anticorps anti-HCV. Dans cette indication la prestation ne peut être portée en compte qu'une seule fois.

3° confirmation d'une infection HCV chez des patients immunocompromis, présentant des symptômes d'hépatite (y compris les patients dialysés), même en cas de résultat négatif de détection des anticorps anti-HCV. Dans cette indication la prestation ne peut être portée en compte qu'une seule fois et ce endéans les trois mois de l'apparition des symptômes.

4° lors d'un accident par piqûre par une personne HCV positive à condition que la victime développe des signes fonctionnels indicatifs d'une hépatite. Dans cette indication la prestation ne peut être portée en compte qu'une seule fois et ce endéans les trois mois qui suivent l'accident par piqûre.

5° dans le cadre du suivi d'un traitement médicamenteux contre l'hépatite C. Dans cette indication la prestation peut seulement être portée en compte quatre fois, pour autant que cela soit justifié dans le contexte du suivi du traitement.

...

556776 556780 Détection de manière quantitative du virus de l'hépatite B (HBV) ~~3000~~  
B 2000

...

556791 556802 Détection des entérovirus ~~2000~~  
B 1500

...

556813 556824 Détection du virus de l'Herpes Simplex (HSV1 et HSV2) ~~2000~~  
B 1500

...

556835 556846 Détection du virus de la varicelle - Herpes Zoster (VZV) ~~2000~~  
B 1500

...

556850 556861 Détection du Toxoplasme gondii ~~2000~~  
B 1500

...

"	556872	556883	Recherche d'acide nucléique de mycobacterium tuberculosis complexe dans des échantillons cliniques (Maximum 1) (Cumulregel 342) ...	B	<del>2000</del> 1500
"	556894	556905	Détection quantitative du cytomegalovirus dans le sang au moyen d'une méthode d'amplification moléculaire ...	B	<del>1533</del> 2000
	556916	556920	Détection quantitative du virus d'Ebstein-Barr dans le sang au moyen d'une méthode d'amplification moléculaire ...	B	<del>1533</del> 2000
	556931	556942	Détection quantitative du BK polyomavirus dans le sang au moyen d'une méthode d'amplification moléculaire ...	B	<del>1533</del> 2000
	556953	556964	Détection d'agent infectieux dans le liquide de lavage broncho-alvéolaire au moyen d'une méthode d'amplification moléculaire, le premier agent infectieux (Maximum 1) ...	B	<del>1533</del> 1500
	556975	556986	<del>Détection d'agent infectieux dans le liquide de lavage broncho-alvéolaire au moyen d'une méthode d'amplification moléculaire, les agents infectieux suivants</del> Détection d'agent infectieux supplémentaire dans le liquide de lavage broncho-alvéolaire au moyen d'une méthode d'amplification moléculaire, par agent (Maximum 7) ...	B	<del>306</del> 300
	556990	557001	Détection quantitative de l'adénovirus dans le sang au moyen d'une méthode d'amplification moléculaire ...	B	<del>1533</del> 2000
"	557034	557045	Dépistage de la bactérie Bordetella pertussis par frottis nasopharyngé postérieur, rinçage nasopharyngé, aspiration nasopharyngée, lavage broncho-alvéolaire ou aspiration bronchique, à l'exclusion de frottis nasaux ou de gorge ou de tout autre échantillon ...	B	<del>2000</del> 1500
"	556695	556706	Dépistage du CMV ...	B	1400
"	<u>557115</u>	<u>557126</u>	<u>Détection d'au moins trois agents infectieux respiratoires au moyen d'une technique d'amplification moléculaire (Maximum 1)</u>	<u>B</u>	<u>1500</u>
"	<u>557152</u>	<u>557163</u>	<u>Détection d'agents infectieux respiratoires supplémentaires au moyen d'une technique d'amplification moléculaire, par agent (Maximum 7)</u>	<u>B</u>	<u>300</u>

Les prestations 557115-557126 et 557152-557163 peuvent uniquement être attestées pour un patient hospitalisé dans un état critique, sur avis positif du biologiste clinique du laboratoire de l'hôpital.

Les prestations 557115-557126 et 557152-557163 peuvent uniquement être attestées si le résultat de l'examen est communiqué au médecin demandeur dans les six heures suivant la réception de l'échantillon.

Le moment de la demande sera noté dans le dossier médical.

La prestation 557152-557163 peut uniquement être attestée après l'attestation de la prestation 557115-557126 pour le même échantillon.

La prestation 557115-557126 peut être attestée au maximum une fois par période d'hospitalisation et au maximum trois fois par année civile.

Les prestations 557115-557126 et 557152-557163 ne peuvent pas être cumulées avec les prestations 550631-550642 ou 552016-552020.

"§ 5. Pour pouvoir porter en compte les prestations citées au § 1er, les exigences suivantes doivent être remplies :

...

2° Les prestations doivent être exécutées dans un laboratoire accrédité pour la norme ISO 15189, ou dans un laboratoire qui suit des normes identiques d'accréditation ~~et qui obtiendra endéans les 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté, l'accréditation~~ pour les prestations effectuées;

~~3° Durant la période transitoire de 2 ans le laboratoire doit déjà apporter la preuve qu'il suit un système qualité pour l'accréditation comme décrit au § 5, 2°;~~

...

6° Le laboratoire doit à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté se soumettre aux contrôles exécutés par **HSP-Sciensano**."